

3.3 Scénarios d'abrogation et choix retenu

Le droit en vigueur permet d'envisager plusieurs possibilités pour abroger la DTA et/ou ses dispositions obsolètes. Ces possibilités sont analysées ci-après

Modification de la DTA

Cette procédure **ne peut être mise en œuvre** que dès lors que les modifications projetées ne portent pas atteinte à **l'économie générale** de la DTA.

La notion d'économie générale n'est pas simple à appréhender. Elle n'est pas définie en droit, et il n'existe pas de jurisprudence illustrant la notion « d'atteinte à l'économie générale d'une DTA ».

Le nombre et la portée des modifications apportés à la DTA, sur des orientations majeures du seul livre qui soit annoncé comme contraignant, ont conduit à considérer qu'elles portent atteinte à l'économie générale de celle-ci.

Dès lors, la procédure de modification de la DTA a été écartée.

Révision de la DTA en vue de sa transformation en DTADD

La seule procédure de révision prévue par les textes est celle de l'article L. 102-10 du code de l'urbanisme relatif aux DTADD c'est-à-dire aux Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable dont le mécanisme a succédé au DTA. Cet article renvoie à la procédure d'élaboration des DTADD prévue par les articles L. 102-6 à L. 102-9.

Pour ce qui concerne notre territoire concerné par le DTA Estuaire de La Loire, la possibilité de recourir à la révision d'une DTA (et non d'une DTADD) ne ressort pas explicitement des articles L. 172-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au régime juridique des DTA approuvées avant le 13 juillet 2010. Seules sont en effet visées par ce texte les DTADD.

Cela signifie donc que la révision d'une DTA pourrait prendre la forme d'une élaboration de DTADD, mais cela interrogerait le bien-fondé de la procédure.

En effet, les textes relatifs à l'approbation d'une DTADD ne traitent pas du sort d'une DTA la précédant: l'adoption éventuelle d'une DTADD n'entraîne pas l'abrogation de la DTA qui pré-existe. En outre, l'élaboration de la DTADD ne serait donc pas de nature à supprimer l'obligation des SCoT de notre territoire à être compatible avec la DTA puisque cette dernière pourrait continuer à exister en droit.

Enfin, une DTADD n'a pas le même caractère opposable aux documents d'urbanisme que la DTA. Aussi, une opération consistant à transformer ce qu'il resterait de la DTA Estuaire de la Loire, en une DTADD, ne conserverait aucun caractère contraignant.

La révision de la DTA est à écarter.

L'abrogation de la DTA par voie législative

Il s'agirait ici de proposer à l'Assemblée Nationale de voter un texte de loi, abrogeant la DTA de l'Estuaire de la Loire.

Plusieurs motifs semblent cependant devoir conduire à écarter cette hypothèse.

En premier lieu, **l'abrogation par voie législative des DTA a été exclue par les rédacteurs de la Loi Grenelle 2** (également appelée Loi ENE) puisque l'article L. 172-5 prévoit expressément que la suppression des DTA s'effectue par décret en Conseil d'État (et donc par voie réglementaire).

L'orthodoxie juridique impliquerait donc que préalablement à l'éventuelle abrogation d'une DTA par voie législative, l'article L. 172-5 du code de l'urbanisme soit supprimé.

En second lieu, la disposition législative qui viendrait abroger la DTA semblerait juridiquement discutable au regard de l'article 7 de la Charte de l'environnement : cet article comporte deux volets, d'une part, l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et d'autre part, la participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Une telle disposition législative d'abrogation semblerait ainsi juridiquement discutable au regard de l'article 7 de la Charte de l'environnement, et à tout le moins en raison du fait que le public serait ainsi privé de la faculté de participer à l'édiction de la décision d'abrogation à travers, notamment, la procédure d'enquête publique pourtant exigée par le code de l'urbanisme.

Il convient également de souligner que 5 autres DTA sont actuellement en vigueur sur le territoire national. Elles ne sont pas pour leur part obsolètes.

L'abrogation de la DTA par voie réglementaire

L'article L. 172-5 du code de l'urbanisme précité prévoit que la suppression/abrogation d'une DTA doit être réalisée selon la procédure applicable à la modification, tout en précisant que cette suppression/abrogation intervient par décret en Conseil d'État (alors que le préfet de région est l'autorité compétente pour approuver la modification d'une DTA).

La suppression par voie réglementaire apparaît donc comme étant la procédure «naturelle» et la seule prévue par les textes pour prononcer l'abrogation d'une DTA.

En définitive, la procédure d'abrogation de la DTA par voie réglementaire constitue l'option retenue.